



FAQ : Mesures en cas de pénurie d'électricité (consultation)

Date : 23.11.2022

Restrictions et interdictions d'utilisation

Pourquoi est-ce qu'au palier 2, les pièces accessibles au public peuvent être chauffées à 19 °C au plus alors que les chambres destinées à l'hébergement touristique peuvent être chauffées jusqu'à 20 °C ?

Cette proposition émane du groupe consultatif externe (composé de représentants de l'économie). L'objectif est d'imposer, au palier 2, des restrictions aux voyageurs (entre autres aux voyageurs étrangers) qui restent dans la mesure du raisonnable, pour décharger l'hôtellerie-restauration.

Pourquoi la température des pièces dans les logements privés est-elle limitée à 18 °C au palier 3 ? Les mesures en cas de pénurie de gaz prévoient une limitation à 20 °C.

La restriction à 18 °C intervient seulement au palier 3, soit dans un troisième temps. Pour rappel, chaque degré de chauffage en moins équivaut à une économie d'énergie d'environ 6 %.

La limitation de la température des pièces s'applique-t-elle aussi aux chauffages à mazout ?

Non. Seules les pièces chauffées principalement à l'énergie électrique (par chauffage électrique ou pompe à chaleur, p. ex.) sont concernées.

Pourquoi la vitesse maximale de circulation sur les routes nationales est-elle limitée à 100 km/h alors que la plupart des conducteurs n'ont pas de voitures électriques ?

Les voitures électriques sont de plus en plus nombreuses, ce qui se traduit par une augmentation du potentiel d'économie d'énergie qui peut être atteint par cette mesure. Une telle limitation permet par ailleurs de réduire la consommation de produits pétroliers, qui sont ainsi disponibles pour alimenter des groupes électrogènes de secours ou des installations bicom bustibles, par exemple. Enfin, l'utilisation des pompes à essence s'en voit réduite, ce qui participe à diminuer la consommation d'électricité.

L'utilisation des voitures électriques peut-elle être interdite ?

Dans le cas d'une pénurie grave prolongée (palier 3), l'utilisation à titre privé de voitures électriques peut être limitée aux trajets absolument nécessaires (pour faire des achats, se rendre chez le médecin ou exercer sa profession, p. ex.).

Comment les contrôles des restrictions et des interdictions sont-ils effectués ?

Les contrôles incombent aux cantons. Les restrictions et les interdictions s'appliquent aussi bien à la sphère publique que privée et sont de large portée. Un contrôle systématique n'est donc pas prévu, encore moins pour ce qui est du cadre privé. La Confédération compte sur le fait que la grande majorité de la population respectera les restrictions et les interdictions d'utilisation en cas de crise grave. Certaines des restrictions sont mises en œuvre sur le plan technique par les gestionnaires de réseau de distribution. Leur application est alors surveillée par l'OSTRAL. Swissgrid effectue quant à elle un suivi de l'efficacité des restrictions et des interdictions.

Contingentement

Pourquoi seuls les gros consommateurs sont-ils soumis à un contingentement ?

Le contingentement ne s'applique qu'aux sites des gros consommateurs affichant une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh), qui sont les seuls à pouvoir acheter leur électricité sur le marché libre. Plus de 34 000 gros consommateurs, qui sont à l'origine de près de la moitié de la consommation de courant en Suisse, sont concernés. Les entreprises ayant des petites filiales ne sont pas considérées comme de gros consommateurs, même si la consommation de l'ensemble de leurs sites dépasse le seuil de 100 MWh.

Viser ce groupe de consommateurs offre un important potentiel d'économie et permet une mise en œuvre contraignante de la mesure, dont l'impact pourra être rapidement évalué. Les gros consommateurs disposent en général de compteurs électriques pouvant mesurer la consommation en temps réel et transmettre automatiquement les données aux gestionnaires de réseau de distribution. À l'inverse, la plupart des petites entreprises ne sont pas encore équipées de tels dispositifs et ne peuvent donc ni calculer ni mesurer les économies d'énergie réalisées.

Est-il possible de céder des contingents ?

Il est prévu de tester la cession de contingents ou de parties de contingents dans le cadre d'une phase pilote pendant l'hiver 2022/2023. La quantité négociable minimale serait de 20 MWh par mois, qui serait à échanger sur des plateformes. Les conditions-cadre seront fixées dans une ordonnance. L'objectif est de pouvoir proposer une solution globale pour l'hiver 2023/2024.

Pourquoi aucune exception n'est prévue pour le contingentement ?

Le contingentement contribue de manière déterminante à éviter les délestages. Aussi, aucune exception n'est prévue. Les exploitants d'infrastructures importantes pour l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux peuvent eux aussi réduire leur consommation d'électricité. La possibilité de céder des contingents doit offrir une certaine souplesse aux gros consommateurs concernés. La nécessité d'élaborer des modèles de gestion réglementée spécifiques à d'autres domaines de l'approvisionnement de base afin de réduire leur consommation d'électricité sera examinée pour l'hiver 2023/2024.

Pourquoi les transports publics ne sont-ils pas soumis au contingentement ?

En cas de contingentement, les entreprises concessionnaires de transports publics (TP) seraient soumises à des dispositions particulières. Ces dispositions se fondent sur le *modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité* que les CFF, en tant que responsables du système et exploitants de leur propre réseau électrique, ont élaboré avec l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT). Les transports publics constituent un réseau à l'échelle du pays, composé de différents éléments fonctionnant à l'électricité. Les CFF disposent par exemple de leur propre réseau électrique à 16,7 Hz, avec des centrales hydrauliques, des convertisseurs de fréquence, des participations dans des centrales partenaires, un réseau de lignes de transport et des sous-stations. Si ce réseau permet d'assurer le courant de traction, de nombreuses installations de sécurité (signalisations, passages à niveau, p. ex.) dépendent du réseau public à 50 Hz.

Le contingentement de la consommation d'électricité des entreprises de transport et des exploitants d'infrastructures sera décidé de manière centralisée et uniforme, par le biais d'un pilotage global et de la réduction des services de transport à fournir, et sur la base de scénarios définis en amont en vue de réduire les besoins en électricité. Cette manière de procéder permet de prendre en considération, pour toutes les mesures de gestion réglementée, non seulement les gros consommateurs, mais encore les petits sites de consommation des TP, la consommation sur le réseau à 16,7 Hz et les importantes capacités des centrales électriques des CFF. De plus, il sera ainsi possible de maintenir dans une certaine mesure les TP importants pour l'approvisionnement du pays (notamment pour le transport de marchandises) même en cas de contingentement, tout en garantissant la réalisation de l'objectif de réduction.

Délestages

Lors des délestages, comment les dommages au moment de la coupure et du rétablissement de l'alimentation sont-ils évités ?

Les délestages sont communiqués à l'avance. Chaque consommateur est responsable de sécuriser ses appareils pour éviter les dommages.

En cas de contingentement ou de délestages, qu'advient-il des personnes vulnérables qui dépendent de l'électricité (appareil de ventilation, ascenseurs pour les fauteuils roulants, p. ex) ?

En cas de pénurie d'électricité, les mesures sont introduites par étapes. Après les appels à réduire la consommation, on en vient aux différents paliers de restrictions et d'interdictions, puis au contingentement des gros consommateurs. Même après la mise en place de toutes ces mesures, y compris le contingentement, les personnes vulnérables qui dépendent de moyens auxiliaires électriques ne sont pas touchées.

Si, toutefois, le Conseil fédéral décidait en dernier recours d'ordonner des délestages de quelques heures, ces personnes seraient contraintes de s'organiser, étant donné que les conditions techniques ne permettent pas d'assurer l'alimentation électrique de certains ménages uniquement. Les personnes atteintes dans leur santé doivent savoir où se rendre en cas de pénurie grave d'électricité afin d'assurer la continuité de leurs soins médicaux.

Toute personne qui, pour des raisons de santé, dépend d'appareillages électriques à son domicile doit s'entendre avec les institutions ou personnes responsables de leur prodiguer des soins, et, le cas échéant, avec l'hôpital dont elles relèvent. Certains consommateurs

d'énergie, comme les hôpitaux ou les services de secours, peuvent ne pas être soumis aux délestages par rotations, si les conditions techniques le permettent.

Économie

Des indemnisations (des entreprises) sont-elles prévues en cas d'éventuelles mesures de gestion réglementée (contingentement, p. ex.) ?

Il n'est pas prévu d'offrir une possibilité d'indemnisation aux entreprises suite à d'éventuelles mesures de gestion réglementée édictées pour faire face à une pénurie d'énergie. Une perte de travail consécutive à une mesure prise par les autorités (mesures de contingentement, p. ex.) peut être prise en considération dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) pour autant que toutes les autres conditions régissant la prétention soient remplies (art. 51 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI).

Acteurs

Quelles sont les tâches de l'OSTRAL ?

L'[OSTRAL](#) est l'organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise. Elle dépend de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) et devient active sur son ordre si une pénurie d'électricité survient. Elle a été fondée par l'Association des entreprises électriques suisses (AES) et se compose d'environ 600 gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et d'autres acteurs de la branche de l'électricité. L'organisation est compétente en matière d'exécution pour les mesures de l'AEP ayant trait aux restrictions et interdictions d'utilisation, au contingentement et aux délestages. Elle est également chargée de fournir des informations, d'offrir des formations et d'effectuer des tests. Sur mandat de l'AEP, l'OSTRAL a ainsi lancé une campagne en septembre 2021 afin d'informer les quelque 34 000 gros consommateurs, avec le concours des GRD, des risques liés à une pénurie d'électricité et des préparatifs nécessaires à cet égard.